



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 081-218101392-20240607-DECISION2024_10-AR



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2024-10

Marché de travaux –Requalification Rampe de la Brèche –Mission de coordination sécurité et protection de la santé

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°47/2020 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune

Considérant la nécessité de recruter un bureau d'étude pour une mission de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre de la requalification de la Rampe de la Brèche

Vu la proposition de bureau d'étude d'ALPES CONTROLES

DECIDE

Article 1 :

- de valider la proposition d'ALPES –CONTROLE ayant son siège 8 avenue de la Martelle 81150 TERSSAC pour une mission de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre du projet cité en objet pour un montant de 2 260 € HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 7 juin 2024

Le Maire,
Thierry Bardou



Mise en ligne : 7-6-2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai